COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE

ARRETE DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le 17 avril 2024 – Affichée le 17/04/2024	
Par :	Office National des Forêts représenté par Madame Stéphanie RAUSCENT
Demeurant :	22, rue de Herrlisheim 68000 COLMAR
Sur un terrain sis :	Forêt publique - KAYSERSBERG 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE Section (162.000)-B, Parcelle 55
Nature des Travaux :	Taillis de châtaignier touché par le chancre. Coupes sanitaires par placeaux dans le peuplement, travail au profit des autres essences pour la biodiversité et la résilience du peuplement. Mise en valeur des merisiers, érables, trembles

N° DP 068 162 24 R 0035

Surface de plancher: inchangée

Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 17 avril 2024 par l'Office National des Forêts représenté par Madame Stéphanie RAUSCENT,

VU l'objet de la demande :

 Travaux sur construction existante: Taillis de châtaignier touché par le chancre. Coupes sanitaires par placeaux dans le peuplement, travail au profit des autres essences pour la biodiversité et la résilience du peuplement. Mise en valeur des merisiers, érables, trembles;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-10 et suivants,

VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024 et rendu exécutoire le 17 mars 2024,

VU le règlement y afférent,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 24/05/2024, ci-annexé.

Arrête:

Article 1: La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION.

Article 2 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

Kaysersberg-Vignoble, le 28/05/2024

Le Maire

Martine SCHWARTZ

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE": la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr/).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES GRAND-EST

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice

Objet : demande de Dossier papier AU - DECLARATION

PREALABLE

Numéro: DP 068162 24 R0035 U6801

Adresse du projet :PLLE 12 Forêt publique 68240

KAYSERSBERG VIGNOBLE Déposé en mairie le : 17/04/2024 Reçu au service le : 29/04/2024

Nature des travaux: Installation ou travaux divers sur domaine

public

Demandeur:

Office National des Forêts représenté(e) par Madame RAUSCENT Stephanie

22 Rue de Herrlisheim

68000 Colmar

France

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des bâtiments de France donne son accord.

Fait à Colmar

Signé électroniquement par Grégory SCHOTT Le 24/05/2024 à 15:32

L'Architecte des Bâtiments de France Monsieur Grégory SCHOTT

ANNEXE:

Maison 62-64 rue du Général de Gaulle situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Maison 66 rue du Général de Gaulle situé à 68162 Kaysersberg Vignoble.

Tour place Henri Jaeglé situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Tour de l'Hôpital situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Croix monumentale du cimetière situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Maison 42 rue du Général de Gaulle situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Maison Huffel 54 rue du Général de Gaulle situé à 68162 Kaysersberg Vignoble.

Maison Haffner situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Cloître 13-21 rue du Couvent situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Chapelle Saint-Wolfgang situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Ancien grenier de la Dîme situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

Maison 24 rue du Couvent situé à 68162 Kaysersberg Vignoble.